- (a) that each party deliver, within a specified time, an affidavit of documents in accordance with the court's directions;
- (b) that any motions be brought within a specified time:
- (c) that a statement setting out what material facts are not in dispute be filed within a specified time;
- (d) that examinations for discovery be conducted in accordance with a discovery plan established by the court, which may set a schedule for examinations and impose such limits on the right of discovery as are just, including a limit on the scope of discovery to matters not covered by the affidavits or any other evidence filed on the motion and any cross-examinations on them;
- (e) that a discovery plan agreed to by the parties under Rule 29.1 (discovery plan) be amended;
- that the affidavits or any other evidence filed on the motion and any cross-examinations on them may be used at trial in the same manner as an examination for discovery;
- (g) that any examination of a person under Rule 36 (taking evidence before trial) be subject to a time limit.
- (h) that a party deliver, within a specified time, a written summary of the anticipated evidence of a witness;
- that any oral examination of a witness at trial be subject to a time limit;
- that the evidence of a witness be given in whole or in part by affidavit;
- (k) that any experts engaged by or on behalf of the parties in relation to the action meet on a without prejudice basis in order to identify the issues on which the experts agree and the issues on which they do not agree, to attempt to clarify and resolve any issues that are the subject of disagreement and to prepare a joint statement setting out the areas of agreement and any areas of disagreement and the reasons for it if, in the opinion of the court, the cost or time savings or other benefits that may be achieved from the

- a) la remise par chaque partie, dans un délai déterminé, d'un affidavit de documents conformément aux directives du tribunal;
- b) la présentation des motions dans un délai déterminé;
- le dépôt, dans un délai déterminé, d'un exposé des faits pertinents qui ne sont pas en litige;
- d) le déroulement des interrogatoires préalables conformément à un plan d'enquête préalable établi par le tribunal, dans lequel un calendrier des interrogatoires peut être fixé et des limites au droit à l'interrogatoire préalable qui sont justes peuvent être imposées, y compris la limitation de l'enquête préalable à des questions qui n'ont pas été traitées dans les affidavits ou les autres éléments de preuve présentés à l'appui de la motion et dans les contre-interrogatoires sur ceux-ci;
- e) la modification d'un plan d'enquête préalable convenu par les parties en application de la Règle 29.1 (plan d'enquête préalable);
- f) l'utilisation, à l'instruction, des affidavits ou des autres éléments de preuve présentés à l'appui de la motion et des contre-interrogatoires sur ceux-ci comme s'il s'agissait d'interrogatoires préalables;
- g) la limitation de la durée de tout interrogatoire d'une personne prévu à la Règle 36 (obtention de dépositions avant l'instruction);
- h) la remise par une partie, dans un délai déterminé, d'un résumé écrit de la déposition prévue d'un térmoin:
- i) la limitation de la durée de tout interrogatoire oral d'un témoin à l'instruction;
- j) la présentation par affidavit de tout ou partie de la déposition d'un témoin;
- k) la rencontre, sous toutes réserves, des experts engagés par les parties ou en leur nom relativement à l'action pour déterminer les questions en litige sur lesquelles ils s'entendent et celles sur lesquelles ils ne s'entendent pas, pour tenter de clarifier et régler toute question en litige qui fait l'objet d'un désaccord et pour rédiger une déclaration conjointe exposant les sujets d'entente et de désaccord ainsi que les motifs de ceux-ci, s'il estime que les économies de temps ou d'argent ou les autres avantages qui peuvent

meeting are proportionate to the amounts at stake or the importance of the issues involved in the case and,

- there is a reasonable prospect for agreement on some or all of the issues, or
- the rationale for opposing expert opinions is unknown and clarification on areas of disagreement would assist the parties or the court;
- that each of the parties deliver a concise summary of his or her opening statement;
- (m) that the parties appear before the court by a specified date, at which appearance the court may
  make any order that may be made under this
  subrule;
- (n) that the action be set down for trial on a particular date or on a particular trial list, subject to the direction of the regional senior judge;
- (o) for payment into court of all or part of the claim; and
- (p) for security for costs.
- (3) [Specified Facts] At the trial, any facts specified under subrule (1) or clause (2)(c) shall be deemed to be established unless the trial judge orders otherwise to prevent injustice.
- (4) [Order re Affidavit Evidence] In deciding whether to make an order under clause (2)(j), the fact that an adverse party may reasonably require the attendance of the deponent at trial for cross-examination is a relevant consideration.
- (5) [Order re Experts, Costs] If an order is made under clause (2)(k), each party shall bear his or her own costs.
- (6) [Failure To Comply With Order] Where a party fails to comply with an order under clause (2)(0) for payment into court or under clause (2)(p) for security for costs, the court on motion of the opposite party may dismiss the action, strike out the statement of defence or make such other order as is just.
- (7) Where on a motion under subrule (6) the statement of defence is struck out, the defendant shall be deemed to be noted in default.

- en découler sont proportionnels aux sommes en jeu ou à l'importance des questions en litige dans la cause et que, selon le cas :
- (i) il y a des perspectives raisonnables d'en arriver à un accord sur une partie ou l'ensemble des questions en litige,
- (ii) le fondement des opinions d'experts contraires est inconnu et qu'une clarification des questions faisant l'objet d'un désaccord aiderait les parties ou le tribunal;
- la remise par chacune des parties d'un résumé concis de sa déclaration préliminaire;
- m) la comparution des parties devant le tribunal au plus tard à une date déterminée, comparution au cours de laquelle le tribunal peut rendre toute ordonnance qu'autorise le présent paragraphe;
- l'inscription de l'action pour instruction à une date donnée ou son inscription à un rôle donné, sous réserve des directives du juge principal régional;
- la consignation de la totalité ou d'une partie de la somme demandée;
- p) le versement d'un cautionnement pour dépens.
- (3) [Faits précisés] Lors de l'instruction, les faits précisés conformément au paragraphe (1) ou à l'alinéa (2)c) sont réputés établis, à moins que le juge du procès n'ordonne autrement afin d'éviter une injustice.
- (4) [Ordonnance : déposition par affidavit] Lorsqu'il est décidé si une ordonnance doit être rendue en vertu de l'alinéa (2)j), le fait qu'une partie opposée peut être fondée à exiger la présence du déposant à l'instruction pour le contre-interroger constitue un facteur pertinent.
- (5) [Ordonnance: experts, dépens] Si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa (2)k), chaque partie paie ses propres dépens.
- (6) [Défaut de se conformer à l'ordonnance] Si une partie ne se conforme pas à une ordonnance de consignation prévue à l'alinéa (2)0) ou à une ordonnance de cautionnement pour dépens prévue à l'alinéa (2)p), le tribunal peut, sur motion de la partie adverse, rejeter l'action, radier la défense ou rendre une autre ordonnance juste.
- (7) Si la défense est radiée sur motion présentée en application du paragraphe (6), le défendeur est réputé constaté en défaut.

20.06 [Costs Sanctions For Improper Use Of Rule] The court may fix and order payment of the costs of a motion for summary judgment by a party on a substantial indemnity basis if,

- (a) the party acted unreasonably by making or responding to the motion; or
- (b) he party acted in bad faith for the purpose of delay.

20.07 [Effect of Summary Judgment] A plaintiff who obtains summary judgment may proceed against the same defendant for any other relief.

20.08 [Stay of Execution] Where it appears that the enforcement of a summary judgment ought to be stayed pending the determination of any other issue in the action or a counterclaim, crossclaim or third party claim, the court may so order on such terms as are just.

20.09 [Application to Counterclaims, Crossclaims And Third Party Claims] Rules 20.01 to 20.08 apply, with necessary modifications, to counterclaims, crossclaims and third party claims.

Appeal dismissed with costs.

Solicitors for the appellant: McCarthy Tétrault, Toronto.

Solicitors for the respondents: Heydary Hamilton, Toronto.

Solicitors for the intervener the Ontario Trial Lawyers Association: Allan Rouben, Toronto; SBMB Law, Richmond Hill, Ontario.

Solicitors for the intervener the Canadian Bar Association: Evans Sweeny Bordin, Hamilton; Sotos, Toronto. 20.06 [Condamnation aux dépens pour usage abusif de la règle] Le tribunal peut fixer les dépens d'une motion visant à obtenir un jugement sommaire sur une base d'indemnisation substantielle et en ordonner le paiement par une partie si, selon le cas :

- a) la partie a agi déraisonnablement en présentant la motion ou en y répondant;
- b) la partie a agi de mauvaise foi dans l'intention de causer des retards.

20.07 [Effet du jugement sommaire] Le demandeur qui obtient un jugement sommaire peut poursuivre le même défendeur pour d'autres mesures de redressement.

20.08 [Sursis d'exécution] Le tribunal, s'il constate qu'il devrait être sursis à l'exécution d'un jugement sommaire en attendant le règlement d'une autre question en litige dans l'action, d'une demande reconventionnelle, d'une demande entre défendeurs ou d'une mise en cause, peut ordonner le sursis à des conditions justes.

20.09 [Application aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause] Les règles 20.01 à 20.08 s'appliquent, avec les modifications nécessaires, aux demandes reconventionnelles, aux demandes entre défendeurs et aux mises en cause.

Pourvoi rejeté avec dépens.

Procureurs de l'appelant : McCarthy Tétrault, Toronto.

Procureurs des intimés: Heydary Hamilton, Toronto.

Procureurs de l'intervenante Ontario Trial Lawyers Association : Allan Rouben, Toronto; SBMB Law, Richmond Hill, Ontario.

Procureurs de l'intervenante l'Association du Barreau canadien : Evans Sweeny Bordin, Hamilton; Sotos, Toronto.